

L'assurance vie « placement »

Un contrat de son vivant, une enveloppe fiscale, une stratégie patrimoniale

Avec des objectifs multiples :

- Préparer un complément de retraite
- Constituer un capital
- Valoriser un capital
- Prévoir la transmission de ce capital
- Prévoir l'avenir de ses enfants
- Préparer un projet personnel ou professionnel
- Garantir un prêt par le nantissement

Une enveloppe de supports

- les fonds monétaires en Euros
- les Unités de compte UC, dans lesquels on trouve des parts de SICAV ou de FCP ou encore des actifs immobiliers.

Mais aussi des supports proposés par Areas

En plus du fonds Euros Aréas, nous proposons une vingtaine de supports d'investissement

- les produits structurés, appelés Areas Prudence, Équilibre et Dynamique
- les UC investies par des grands noms, comme la banque Edmond de Rothschild, Carmignac Patrimoine, Norden, Magellan, la banque Lazard, la financière de l'Echiquier....

Les avantages fiscaux

Même s'ils ont été plus attractifs par le passé, malgré les lois de finance successives qui en ont raboté certains avantages, l'assurance vie reste un placement comportant de nombreux avantages fiscaux. L'assurance Vie reste de loin le placement préféré des Français.

La fiscalité en cas de décès

Pas de changement prévu cette année, il est toujours possible d'utiliser l'assurance vie comme moyen de transmission d'un capital.

Pour les versements effectués avant 70 ans on peut transmettre jusqu'à 152 500 € par bénéficiaire sans aucun droit à payer ; au-delà un prélèvement de 20 % serait effectué.

Pour les versements effectués après 70 ans on est limité à 30 500 € au total, au-delà les sommes versées entrent dans la succession

La fiscalité en cas de retrait

La réforme fiscale annoncée pour l'automne, ne devrait pas remettre en question le statut privilégié de l'assurance vie qui restera, à n'en pas douter, un excellent placement.

Seuls les nouveaux contrats ou les nouveaux versements au-delà de

150 000 euros sur les anciens contrats – ceux ouverts avant l'entrée en vigueur de la réforme – seraient concernés par cet impôt unique, appelé Flat Tax.

L'assiette concernée par l'imposition

Seule la part d'intérêts acquis est soumise à imposition et en aucun cas le capital investi

En fonction de la situation fiscale de chacun, il est possible d'opter soit pour une réintégration des intérêts acquis dans les revenus, soit pour un PFL (prélèvement forfaitaire libérateur).

Dans tous les cas les prélèvements sont soumis aux contributions sociales (CSG et CRDS) qui sont de 15,5 % aujourd'hui et vont passer à 17,2 %. Ces contributions sont appliquées sur les intérêts acquis, et se cumulent avec le PFL.

Conclusion

Nous sommes sûr de la prospective car le texte est soumis à interprétation ; Le débat est ouvert